



La feuille du Petit Bosquet

Martizay, notre commune /// numéro 22

Vos actualités municipales / Mars 2020

Le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants (1)

Le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux dépend du nombre d'habitants de la commune, et dans celles de moins de 1 000 habitants, le scrutin est **majoritaire, plurinominal, à deux tours**.

Les candidats peuvent présenter une **candidature isolée ou groupée**. En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats. Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms, c'est le **panachage** : ils peuvent barrer ou ajouter d'autres candidats. Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Une **déclaration de candidature** est obligatoire quelle que soit la taille de la commune. La candidature au seul second tour est possible, mais uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir qui est de 15.

Obtiennent un siège au conseil municipal au **premier tour** les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la **majorité absolue des suffrages exprimés** et recueilli au moins un **quart des voix** des électeurs inscrits. Pour les sièges restant à pourvoir, un **second tour** est organisé : l'élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les quatre **conseillers communautaires** (qui représentent leurs communes au conseil de l'établissement public de coopération) sont désignés "dans l'ordre du tableau" (mairie, premier adjoint, deuxième adjoint...).

Prise en compte des suffrages

Dans la mesure où les déclarations de candidature sont obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se sera pas portée candidate ne sont pas pris en compte.

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur de candidats régulièrement déclarés (art. L. 257). La liste des candidats régulièrement déclarés est affichée, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote (art. L. 256).

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) est autorisé. La désignation manuscrite sur un bulletin est donc autorisée (cf. ci-dessous). (Suite p.2)



(1) Ministère de l'intérieur extrait du guide des élections municipales 15 et 22 mars 2020

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés (art. L.257).

Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates, mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

Règles de validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257.

Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés, mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

Sont en revanche valables :

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires).
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

// Conseil Municipal du Mercredi 11 décembre 2019

PRESENTS : MM LOUPIAS Jean-Michel. FLEURY Hervé. Mme MECHE Josette. Mr MARIN Etienne. Mmes ROLLAND Raymonde. DANVY Françoise. GABRIELE Jacqueline. DESCAMPS Coline. Mm MARIN Christophe. Sauvestre Michel. PORCHER David. Mme MOUTOUSSAMY Danièle.

ABSENT EXCUSE Mr BURDIN Maurice qui a donné pouvoir à Mme DANVY Françoise

SECRETAIRE ELU : Mr PORCHER David

Le Conseil Municipal procède à la révision de l'ensemble des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2020 : Ces tarifs sont consultables à la mairie.

Le Conseil Municipal décide de maintenir la gratuité pour l'utilisation de la borne électrique situé place du Bosquet par les commerçants ambulants.

Le Conseil Municipal approuve la mise en place d'un règlement de service pour l'eau potable qui sera applicable auprès des usagers dès le 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, valide à l'unanimité, le devis de l'entreprise R. Marteau à Châtillon sur Indre pour le remplacement du groupe de pompage à la station de Sérigny.

Coût de l'opération : 27 442,80 € TTC.

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la demande de subvention présentée par l'Association «Indre Nature».

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat présence verte mentionnant le nouveau montant des frais d'installation et de dossier qui a été revu à la baisse à c/ du 1^{er} janvier 2020 ,

A savoir :

- Prestation mensuelle de téléassistance passant de 26,90 € TTC à 25,90 € TTC
- Frais d'installation et de dossier passant de 45 € TTC à 25 € TTC

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, l'avenant de mois value au marché Dumazert Lot 2 - Menuiseries extérieures / serrurerie - réseau chaleur pour un montant de - 844,61 € HT soit - 1 013,53 € TTC ce qui porte le montant du nouveau marché à 19 204,79 € HT soit 23 045,75 € TTC.

Le Conseil Municipal prend la délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des prochains budgets 2020 et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal approuve les différentes modifications budgétaires à intervenir sur le budget principal et le budget annexe de la boucherie.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité, le devis de l'entreprise Lefevre Moreau d'un montant de 7 675,50 € HT pour le décapage du garde de corps de la mezzanine de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal refuse de prendre en charge la part financière (15 408 € TTC) auprès du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre pour l'extension électrique Basse tension pour alimenter la parcelle sise à la Boucardière appartenant à Mr Christophe Marin.

Mr Christophe Marin a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à présenter un dossier de demande de subvention au titre du FAR Equipement et du Fonds pour la rénovation des petits et moyens équipements sportifs pour la rénovation du terrain de pétanque et les vestiaires du stade.

Le Conseil Municipal vote une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la boucherie pour un montant de 5 590 €.

MARTIZAY (36)

DIMANCHE 15 MARS

La Journée du livre



5ème Edition de notre journée du livre
à la salle fêtes de Martizay.
Vente de livres, CD et DVD
De 10h à 17h.

Médiathèque Martizay

VENDREDI 20 MARS

18h30

Lecture

Le sport des rois de Morgan C.E.

Lu par Isabelle Destombes

14^{ème} édition des « mille lectures d'hiver »
en Région Centre



Merci à tous pour votre participation au carnaval de Martizay et rendez-vous encore plus nombreux l'année prochaine. Et merci aussi aux organisatrices et aux bénévoles.

La Feuille du Petit Bosquet / Martizay Notre commune

Publication de la mairie de Martizay, 6 rue de l'Europe 36220 Martizay

Directeur de la publication : Jean-Michel Loupias, Maire - ISSN : 1620 - 7513

Dépôt légal : A Parution - IPNS



Numero 22 - 03/2020 www.martizay.fr